

24.000

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

G.A.M

N° 297

DU 05/04/2019

18 JUL 2019

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

**AD DE FEU BESSEKON
AKIAPO VINCENT**

(Me AYEKOUE TEBY)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LES AYANTS DROIT DE FEU BESSEKON AKIAPO VINCENT à savoir :

Monsieur DECHOUBINGOU LAURENT

(Me N'GUESSAN YAO)

1-AKIAPO BESSEKON OMER, né le 20/02/1967 à Affery ;

2-AKIAPO BONI VICTOR, Planteur né à Affery le 21/07/1974 ;

3-AKIAPO CHIACOU IDA, Ménagère, née le 06/03/1971 à Affery ;

4-AKIAPO KOUAME CLAUDE, Planteur né le 07/09/1972 ;

5-AKIAPO APO PAULINE, ménagère née le 07/09/1972 à Affery ;

6-AKIAPO ACHIE LEONTINE, ménagère née à Affery le 25/10/1975 ;

C/



7-AKIAPO ALLATIN LEON, né le 29/05/1977 à Adzopé, Planteur ;

8-AKIAPO FELICITE, née le 16/03/1981, ménagère ;

9-AKIAPO ASSEU EDWIGE, ménagère née le 25/12/1986.

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître AYEKOUE TEBY, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur DECHOU BINGOU LAURENT, Planteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Affery, né à Daloa le 04/09/1970 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Adzopé, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°102 du 29/11/16 enregistré à Agboville le 13 février 2017 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités de duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 novembre 2017, suivi de l'avenir d'audience en date du 11 janvier 2018, les AYANTS DROIT DE FEU BESSEKON AKIAPO VINCENT ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné monsieur DECHOU BINGOU LAURENT, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 janvier 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

LA COUR

Vu le dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2017,, AKIAPO BESSEKON Omer , AKIAPO Boni Victor , AKIAPO CHIAPOU Ida , AKIAPO Kouame Claude , AKIAPO APO Pauline , AKIAPO ACHIE LEONTINE , AKIAPO Allatin Léon , AKIAPO Félicité et AKIAPO Asseu Edwige, tous ayants droit de feu BESSEKON AKIAPO Vincent, représentés par Maitre AYEKOUE Teby, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement civil contradictoire n° 102 du 29 Novembre 2016 rendu par la section d'Adzopé qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Déclare les ayants droit de feu 'BESSEKON AKIAPO Vincent à savoir , AKIAPO BESSEKON Omer , AKIAPO Boni Victor , AKIAPO CHIAPOU Ida , AKIAPO Kouame Claude , AKIAPO APO Pauline , AKIAPO ACHIE LEONTINE , AKIAPO Allatin Léon , AKIAPO Félicité et AKIAPO Asseu Edwige recevables en leur action ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de l'ensemble de leurs demandes ;

Déclare DECHOU Bingo Laurent recevable en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement des ayants droit susnommés de feu 'BESSEKON AKIAPO Vincent de la

parcelle de terre d'une contenance de 32 ha 87a 67 ca sise à Afféry ;

Déboute DECHOU Bingo Laurent du surplus de ses prétentions ;

Condamne enfin les demandeurs aux dépens de l'instance » ;

Au soutien de leur acte d'appel, les ayants droit de feu BESSEKON AKIAPO Vincent exposent qu'ils ont hérité par dévolution successorale d'une parcelle de terre anciennement exploitée par feu BESSEKON AKIAPO Vincent, leur grand-père ;

Cependant, expliquent-ils, le Tribunal, reconnaissant des droits coutumiers à DECHOU Bingo Laurent sur le fondement d'une enquête agricole, a ordonné leur déguerpissement des lieux ;

Ils estiment que c'est à tort que le Tribunal a déclaré DECHOU Bingo Laurent détenteurs de droits coutumiers alors qu'aucune des parties en litige ne justifie d'un certificat de propriété et n'apporte la moindre preuve de ses prétentions ;

Ils ajoutent que l'enquête agricole ordonnée par le Tribunal présente des insuffisances en ce que d'une part, ses conclusions ne prennent en compte que les délimitations de la parcelle et que d'autre part, les témoignages du Chef et de ses notables n'ont pas été recueillis ;

Ils sollicitent en conséquence de la Cour d'infirmier le jugement critiqué, et statuant à nouveau de dire, qu'ils sont propriétaires de la parcelle litigieuse et ordonner le déguerpissement de l'intimé ;

DECHOU Bingo Laurent, par le canal de son conseil Maître N'GUESSAN Yao, Avocat à la Cour, pour sa part excipe de l'irrecevabilité de l'action des appelants, aux motifs qu'ils seraient hors délai ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

DECHOU Bingo Laurent a conclu ;
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 168 du code de procédure civile qu'à peine d'irrecevabilité, le délai pour interjeter appel est d'un mois ;

Aux termes des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, les délais d'opposition et ceux d'appel commencent à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

En l'espèce, le jugement attaqué a été signifié à AKIAPO BESSEKON Omer le 15 juin 2017 et l'appel relevé le 30 novembre 2016, soit plus d'un mois après la signification de la décision;

En conséquence, l'appel par lui interjeté est irrecevable ;

Le jugement attaqué a n'a jamais été signifié à AKIAPO Boni Victor, AKIAPO CHIAPOU Ida, AKIAPO Kouame Claude, AKIAPO APO Pauline, AKIAPO ACHIE LEONTINE, AKIAPO Allatin Léon, AKIAPO Félicité et AKIAPO Asseu Edwige de sorte que le délai pour interjeter appel n'a pas couru à leur égard ;

Il y a donc lieu de dire l'appel relevé par les susnommés recevable pour être intervenu dans les délais requis ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en déguerpissement

Il résulte des énonciations de la décision attaquée que le Tribunal a ordonné une enquête agricole qui a révélé que DECHOU Bingo Laurent bénéficie d'un droit d'usage coutumier sur la parcelle querellée contrairement aux ayants droit de feu BESSEKON AKIAPO Vincent;

En effet des déclarations recueillies au cours de l'enquête, il résulte le père de l'intimé est reconnu comme ayant joui d'une occupation continue et paisible des lieux ;

Par ailleurs, les appelants à aucun moment, n'ont pu rapporter la preuve de l'existence à leur profit d'un droit d'usage sur la parcelle litigieuse ;

Il en résulte que les ayants droit de feu BESSEKON AKIAPO Vincent ne peuvent valablement contester à DECHOU Bingo Laurent ses droits et obtenir son déguerpissement de la parcelle litigieuse ;

Dès lors, il sied de dire que le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause et confirmer le jugement en toutes ses dispositions;

Sur les dépens

Les ayants droit de feu BESSEKON AKIAPO Vincent succombent ;

Il sied de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

Déclare AKIAPO BESSEKON Omer irrecevable en son appel ;

Déclare AKIAPO Boni Victor , AKIAPO CHIAPOU Ida , AKIAPO Kouame Claude , AKIAPO APO Pauline , AKIAPO ACHIE LEONTINE , AKIAPO Allatin Léon , AKIAPO Félicité et AKIAPO Asseu Edwige recevables en leur appel ;

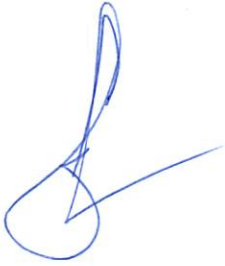
Les y dit cependant mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Met les dépens à la charge des appelants ;

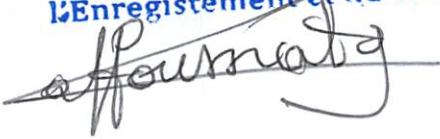
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 17 Juin 2019
REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 55
N° 1156 Bord 138 / 25
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



THE UNIVERSITY OF
 CAMBRIDGE
 LIBRARY
 1. 1. 1912
 THE UNIVERSITY OF
 CAMBRIDGE
 LIBRARY
 1. 1. 1912

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 58 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11/05/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

EN LA FORME

Statuer contradictoirement ;

Dire monsieur AKIAPO B BESSEKON OMER irrecevable en son appel intervenu hors délai ;

Juger recevables AKIAPO BONI VICTOR, AKIAPO CHIACOUCIDA, AKIAPO KOUAME CLAUDE, AKIAPO APO PAULINE, AKIAPO ACHIE LEONTINE, AKIAPO ALLATIN LEON, AKIAPO FELICITE et AKIAPO ASSEU EDWIGE en leur appel interjeté le 30 novembre 2017 ;

AU FOND

AVANT-DIRE-DROIT

Ordonner la production par les parties du dossier d'instance ;
Le tout en état, me transmettre pour mes conclusions définitives.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 14/12/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

